



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

16/517/A

Date du prononcé

2 avril 2026

Numéro du rôle

2021/AL/32

En cause de :

DA E K
C/
ETAT BELGE

Cour du travail de Liège

Division Liège

1^{ère} CHAMBRE

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Allocations aux personnes handicapées – retour d’expertise - entérinement des conclusions d’expertise – examen de la proposition de calcul de l’ETAT BELGE :
1/ année de référence des revenus en cas de revenus professionnels
Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, articles 8ter et 9
Arrêté royal relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, article 23, §1^{er} bis, 1°
2/taux des intérêts moratoires
Loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, article 2
3/anatocisme
Article 1154 de l’ancien Code civil, devenu article 5.207 du Code civil.

EN CAUSE :

Monsieur K DA E, RRN, domicilié à

ci-après « monsieur D. », partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par maître R M, avocat à 4357 JENEFFE,

CONTRE :

L’ETAT BELGE, en la personne du Ministre de la Protection des consommateurs, de la Lutte contre la Fraude sociale, des Personnes handicapées et de l’Egalité des chances, Service public fédéral Sécurité sociale, DG personnes handicapées, BCE n°0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50 /100,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par maître C H, avocate, à 4031 ANGLEUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

La cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- l’arrêt interlocutoire rendu contradictoirement entre les parties le 13 octobre 2021 par la cour du travail de Liège, division Liège (autrement composée) déclarant l’appel recevable et avant dire droit ordonnant une mesure d’expertise ;

- le rapport définitif et l'état de frais et honoraires de l'expert remis respectivement au greffe le 27 juin 2023 et le 28 juin 2023 ;
- l'arrêt interlocutoire rendu contradictoirement entre les parties le 2 juin 2025 par la cour du travail de Liège, division Liège (autrement composée) ordonnant une réouverture des débats pour l'audience du 5 février 2026 ;
- les conclusions après réouverture des débats et le dossier de pièces déposés par monsieur D. le 14 juillet 2025 ;
- les conclusions après réouverture des débats et le dossier de pièces de l'Etat belge remis au greffe le 15 septembre 2025 ;
- l'ordonnance du 1^{er} octobre 2025 modifiant la date d'audience pour la réouverture des débats ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de monsieur D. déposées au greffe le 15 octobre 2025.

Lors de l'audience publique du 5 mars 2026 :

- les parties ont été entendues en leurs dires et moyens, les débats étant repris *ab initio* sur les points non définitivement tranchés ;
- le conseil de la partie appelante a déposé un dossier de pièces ;
- le conseil de la partie intimée a déposé une copie d'un courriel ;
- les débats ont été clos ;
- monsieur Eric V, substitut général, a donné son avis oralement ;
- la partie intimée a répliqué oralement à cet avis ;
- la cause a été prise en délibéré.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

I.1. La procédure en première instance

Les décisions qui ouvrent le litige ont été adoptées le 1^{er} décembre 2015 (décision médicale et décision administrative), suite à une demande d'allocations aux personnes handicapées introduite le 28 mai 2015 par monsieur D.

Dans ce cadre, l'Etat belge considère que monsieur D. présente une réduction d'autonomie de 5 points (dont 1 point en possibilités de déplacement) et ne remplit donc pas les conditions d'octroi de l'allocation d'intégration.

Il est par contre reconnu qu'il présente une réduction de la capacité de gain à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail depuis le 1^{er} juin 2015 et ce pour une durée indéterminée.

Au 1^{er} juin 2015, l'allocation d'intégration est donc refusée pour motif médical et l'allocation de remplacement de revenus est refusée en raison du montant des revenus portés en compte, lequel dépasse le montant barémique de l'allocation prévu par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. La décision prend en compte des revenus reconstitués d'un montant de 16.898,87 EUR étant des indemnités de maladie-invalidité. Monsieur D. appartient à la catégorie familiale C.

Par une requête du 27 janvier 2016, monsieur D. a contesté ces deux décisions. Son recours vise également l'examen des critères médicaux requis pour la reconnaissance du droit aux divers avantages sociaux et/ou fiscaux non encore admis.

Par un jugement du 8 mars 2017, le tribunal du travail a dit la demande recevable et a ordonné une expertise médicale. Il réserve à statuer pour le surplus.

Par un jugement du 18 septembre 2019, le tribunal du travail a désigné un nouvel expert, chargé de la même mission.

Par un jugement du 16 décembre 2020, le tribunal du travail considère que monsieur D. présente, depuis le 1^{er} juin 2015, une perte de capacité de gain de plus des deux tiers et une réduction d'autonomie de 9 points, remplissant ainsi les conditions médicales d'octroi de certains avantages sociaux et fiscaux, de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration de catégorie 2. Il ordonne une réouverture des débats en vue d'établir l'éventuel montant de ces allocations.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, monsieur D. sollicite de se voir reconnaître une réduction d'autonomie de 12 points, le cas échéant après une nouvelle mesure d'expertise. Il demande la condamnation de l'Etat belge à lui verser les allocations justifiées par sa situation médicale, majorées des intérêts, et à lui reconnaître les avantages sociaux et fiscaux découlant de la même situation. Il demande également la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

L'Etat belge forme pour sa part un appel incident visant à voir limiter à 7 points l'évaluation de la perte d'autonomie de monsieur D.

I.2. L'arrêt du 13 octobre 2021

Par cet arrêt, la cour a :

- dit les appels recevables ;
- avant dire droit plus avant, confié à l'expert B., la même mission que celle énoncée par le jugement du tribunal du travail de Liège du 18 septembre 2019 ;

- dit que l'expert procédera pour le surplus comme dit dans le jugement du 18 septembre 2019 précité ;
- réservé à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

I.3. L'arrêt du 2 juin 2025

Par cet arrêt, la cour a :

- entériné le rapport final de l'expert déposé le 27 juin 2023 ;
- déclaré d'ores et déjà l'appel fondé ;
- annulé la décision administrative de l'Etat belge du 1^{er} décembre 2015 ;
- réformé partiellement le jugement dont appel ;
- dit pour droit que monsieur D. présente, depuis le 1^{er} juin 2015, une réduction d'autonomie de 14 points (2-2-3-2-3-2) ainsi qu'une réduction de capacité de gain à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- dit pour droit qu'il remplit les conditions médicales pour prétendre non seulement à une allocation de remplacement de revenus mais également à une allocation d'intégration de catégorie 3 depuis le 1^{er} juin 2015 ;
- entériné les propositions de calculs de l'Etat belge pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 décembre 2021 ;
- condamné l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base, à majorer à titre provisionnel des intérêts judiciaires calculés également à titre provisionnel au taux légal applicable en matière civile prévu par le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt ;
- invité l'Etat belge à établir un décompte des sommes dues à dater du 1^{er} juin 2015 ;
- ordonné à l'Etat belge de délivrer une attestation de reconnaissance de handicap générale rectificative ;
- condamné l'Etat belge à lui reconnaître les avantages sociaux et fiscaux que son état autorise à partir du 1^{er} juin 2015, dont l'octroi de la carte de stationnement ;
- condamné l'Etat belge à la somme de 1.061,87 EUR dus à titre de frais et honoraires de l'expert taxés par ordonnance rendue le 22 août 2023 ;
- réservé à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

L'arrêt invite les parties, et particulièrement l'Etat belge, à s'expliquer sur l'année de revenus prise en compte eu égard à l'article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration mais également à l'article 23, §1^{er} bis, 1° de l'arrêté royal relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées qui dispose que (la cour souligne) :

« § 1erbis. Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus et du droit à l'allocation d'intégration :

1° le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les revenus visés à l'article 7 de la loi ont augmenté d'au moins de 20 pc. par rapport à l'année civile précédente. Toutefois il n'est pas procédé à une révision d'office du droit si l'augmentation de revenus visée à l'alinéa 1er résulte d'une mise au travail de trois mois ou moins par année civile; (...) ».

Dans le cadre de cette réouverture des débats, la cour a invité l'Etat belge à déposer, le cas échéant, une nouvelle proposition de calculs à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à ce jour.

Il est souligné que monsieur D. a postulé le bénéfice:

- d'intérêts calculés au taux légal de 7 % depuis le quatrième lundi de chaque mois ou le troisième lundi de chaque mois si le quatrième lundi du mois tombe après le 25 du mois jusqu'au complet paiement en se prévalant, pour ce qui concerne le taux de 7 %, du fait qu'il s'agit de l'intérêt légal applicable en matière sociale en vertu de l'article 2, § 3 de la loi du 5 mai 1865 relative aux prêts à l'intérêt,
- de l'anatocisme, soit la capitalisation des intérêts.

La cour a rappelé que le mécanisme de l'anatocisme prévu par l'article 1154 de l'ancien Code civil est applicable en matière de prestations de sécurité sociale.

En application de l'article 1154 de l'ancien Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

La cour a toutefois relevé que l'Etat belge n'a conclu ni sur le taux d'intérêts de 7 % postulé par monsieur D. ni sur l'anatocisme. Elle a estimé que les débats étaient loin d'être aboutis concernant les deux questions litigieuses, à savoir d'une part, le taux d'intérêts applicable en l'espèce et ce, alors même que la jurisprudence est partagée quant à l'application du taux d'intérêts de 7 % postulé par monsieur D., aux prestations de sécurité sociale dues aux assurés sociaux (ou, le cas échéant, à leur récupération à la charge de ceux-ci)¹, et d'autre part, l'anatocisme.

Profitant de la réouverture des débats ordonnée ci-avant concernant la proposition de calculs des allocations aux personnes handicapées qui seraient dues à partir du 1^{er} janvier 2022, la cour a donc également invité les parties à préciser plus avant leur position sur ces deux points.

II. POURSUITE DE LA DISCUSSION

¹ Voir notamment : Cour trav. Liège, chambre 2-A, 14 septembre 2020, R.G. n° 2016/AL/173, vs Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 26 mai 2016, R.G. n° 2014/AB/69 (www.terralaboris.be) et Bruxelles, 4^{ème} chambre, 29 novembre 2021, R.G.A.R. 2022/10, p. 15.917.

II.1. Le calcul des allocations depuis le 1^{er} janvier 2022

➤ *s'agissant de la situation au 1^{er} janvier 2022*

Monsieur D. estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte l'année de revenus -1, soit l'année 2021 car, en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, « *Lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté de 20 pc au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1* », « *Toutefois il n'est pas tenu compte des revenus de l'année -1 lorsque la personne handicapée dispose d'un revenu professionnel au sens de l'article 8ter du présent arrêté* », ce qui est le cas en l'espèce.

Il y a également lieu de se référer à l'article 23, §1^{er} bis, 1°, de l'arrêté royal relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Pour monsieur D., il y a ainsi lieu de se référer à l'année de revenus -2, soit les revenus de l'année 2020.

Sur cette base, l'octroi en allocation de remplacement de revenus s'élève à 322,53 EUR et l'octroi en allocation d'intégration de catégorie 3 s'élève à 580,06 EUR. Monsieur D. se base sur la pièce 14 de son dossier étant une simulation de calcul tenant compte des revenus de l'année 2020 à concurrence de 4.651,95 EUR pour les revenus du travail et de 11.151,77 EUR pour les revenus de remplacement.

L'Etat belge maintient son calcul sur base des revenus de l'année -1 soit les revenus de l'année 2021. L'Etat belge explique que cette mesure est applicable sur toutes les révisions à partir du 31 décembre 2023, ce qui n'est pas le cas ici, monsieur D. ayant commencé à percevoir des revenus du travail en 2020.

La cour souligne qu'aucune justification n'a été apportée par l'Etat belge sur cette interprétation.

Au terme de son analyse, la cour retient un calcul sur base des revenus de l'année -2 et ce, pour les motifs qui suivent.

Les dispositions applicables sont les suivantes.

En vertu de l'article 7, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépassent pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Suivant le deuxième alinéa de ce paragraphe, le Roi détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par revenu et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

En exécution de cette disposition, l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose, à l'alinéa 4, que les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles qui sont relatives à l'année de référence, étant l'année -2, et, à l'alinéa 5, qu'on entend par année -2 la deuxième année civile qui précède (1°) la date de la prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans le cas où la décision est prise sur demande, et (2°) le mois de calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, §§ 1er à 1erter, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées.

Conformément à l'article 9, § 1er, alinéas 1er et 2, dudit arrêté royal du 6 juillet 1987, lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté de vingt p.c. au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1, définie comme la première année civile qui précède la date de la prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande, dans le cas où la décision est prise sur demande, et le mois de calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1er, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 précité.

L'article 9, §1^{er}, al.3, dudit arrêté royal prévoit qu'il n'est toutefois pas tenu compte des revenus de l'année -1 lorsque la personne handicapée dispose d'un revenu professionnel au sens de l'article 8ter du même arrêté.

C'est donc le revenu professionnel au sens de l'article 8ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 qu'il convient d'appréhender et non le fait général de disposer d'un quelconque revenu professionnel.

L'article 8ter dispose (la cour souligne) :

*Par dérogation à l'article 8, lorsque la personne handicapée dispose des **revenus visés à l'article 9ter, § 6, 1°, et dans les circonstances décrites à l'article 23, § 1erbis, 1°, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées** le revenu professionnel annuel de la personne handicapée est calculé comme suit :*

1° lorsqu'il s'agit d'une activité comme salarié :

a) et que l'activité est une activité à temps plein : le salaire journalier tel qu'on peut déduire de la déclaration DMFA du trimestre du début de l'activité professionnelle, multiplié par le nombre de jours par semaine du régime de travail et multiplié par 52;

b) et que l'activité est une activité à temps partiel : le salaire en terme horaire tel qu'on peut déduire de la déclaration DMFA du trimestre du début de l'activité professionnelle, multiplié par le nombre moyen d'heures par semaine et multiplié par 52. "

Le résultat obtenu est immunisé d'un montant équivalent à 13,07 pc. du revenu annuel calculé. De ce résultat est ensuite déduit un montant équivalent aux charges professionnelles forfaitaires prises en compte fiscalement correspondant à l'année -2 au sens des articles 8 et 9 du présent arrêté.

2° Lorsqu'il s'agit d'une activité d'indépendant : la personne handicapée déclare sur l'honneur les revenus bruts escomptés sur une base annuelle.

De ce montant sont déduits les frais professionnels annuels qu'elle déclare.

Cet article 8ter a été inséré dans l'arrêté royal du 6 juillet 1987 par un arrêté royal du 19 mai 2006, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Il prévoit une (seconde)² immunisation qui concerne une partie des revenus du travail (salarié ou indépendant) de la personne handicapée elle-même pour autant que l'activité ne se déroule que sur un maximum de trois mois par an. Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, cette règle ne visait que le cas d'une activité professionnelle qui débute, et à condition que la personne qui exerce l'activité professionnelle ne dispose pas de revenus imposables durant l'année de référence -2 ou l'année -1.

En effet, dans sa version applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2024, l'article 23§ 1erbis, de l'arrêté royal relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées du 22 mai 2003 auquel l'article 8ter renvoie disposait (la cour souligne) que :

Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus et du droit à l'allocation d'intégration :

1° le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les revenus visés à l'article 7 de la loi ont augmenté d'au moins (de 20 pc.) par rapport à l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il est procédé d'office à une révision du droit au 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel une activité professionnelle débute, et à condition que la personne qui exerce l'activité professionnelle ne dispose pas de revenus imposables durant l'année -2 ou l'année -1 au sens des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

Toutefois il n'est pas procédé à une révision d'office du droit si l'augmentation de revenus visée à l'alinéa 1er résulte d'une mise au travail de trois mois ou moins par année civile.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, tel que modifié par un arrêté royal du 31 janvier 2024, cet article 23§ 1erbis prévoit (la cour souligne) que :

Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus et du droit à l'allocation d'intégration :

1° le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les revenus visés à l'article 7 de la loi ont augmenté d'au moins (de 20 pc.) par rapport à l'année civile précédente.

[... l'alinéa 2 est supprimé]

Toutefois il n'est pas procédé à une révision d'office du droit si l'augmentation de revenus visée à l'alinéa 1er résulte d'une mise au travail de trois mois ou moins par année civile.

C'est donc en ce sens que l'Etat belge explique que l'article 8ter est applicable sur toutes les révisions à partir du 31 décembre 2023.

² Jusqu'alors un seul type de revenu était immunisé pour le calcul de l'octroi en allocation de remplacement de revenus. Il s'agissait des allocations et compléments de rémunération perçus par la personne handicapée qui suit une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale (A.R., art. 8, § 2). Voy. sur cette question : Guide social permanent – Sécurité sociale: commentaires, Suppl. 973 (83) (15 novembre 2018), Wolters Kluwer, Partie III - Livre II ,Titre II, Chapitre III, 1 – 360 et 2-310.

En l'espèce, au 1^{er} janvier 2022, monsieur D. ne se trouve pas dans les conditions pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 9, §1^{er}, alinéa 3, qui est liée à l'immunisation créée par l'article 8ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

La cour souligne qu'à partir de la modification entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024, l'immunisation vise toujours une hypothèse de mise au travail de trois mois ou moins par année civile.

Les revenus de l'année -2, soit ceux de l'année 2020, sont composés comme suit :

- revenus du travail de 4.651,95 EUR sachant que monsieur D. a commencé à travailler en 2020,
- revenus de remplacement de 11.151,77 EUR,
- arriérés de revenus de remplacement de 516,31 EUR,
- soit un total de 16.320,03 EUR.

Les revenus de l'année -1, soit ceux de l'année 2021, sont composés comme suit :

- revenus du travail de 17.655,30 EUR,
- revenus de remplacement de 3.171,44 EUR,
- arriérés de revenus de remplacement de 2.845,11 EUR,
- soit un total de 23.671,85 EUR.

Il y a bien une différence de 20% qui justifie la prise en compte des revenus de l'année 2021.

La proposition de calcul de l'Etat belge est donc justifiée.

- ***s'agissant de la situation à partir du 1^{er} janvier 2023***

Monsieur D. s'en réfère à justice.

La cour a vérifié l'exactitude de la proposition de calcul de l'Etat belge qui peut donc être entérinée.

- ***s'agissant de la situation à partir du 1^{er} janvier 2025***

Monsieur D. fait état de revenus de remplacement de mutuelle de 18.597,56 EUR outre la perception d'indemnités suite à un accident du travail à concurrence de 3.876,80 EUR (la pièce 16 produite totalise toutefois une somme de 4.997,87 EUR) durant l'année 2024 alors qu'il ne perçoit plus que des revenus de remplacement de mutuelle en 2025 (ce qui ne correspond cependant pas à la pièce 18 de son dossier). Il propose donc un calcul au 1^{er} janvier 2025 sur base des revenus de l'année 2024 ce qui permet un octroi en allocation d'intégration de catégorie 3 de 591,94 EUR par mois selon lui.

L'Etat belge n'a pas fait de proposition de calcul à cette date.

L'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'année 2023 (pièce 13 du dossier de pièces de monsieur D.) reprend les montants suivants, soit au total, 31.304,74 EUR :

- des revenus du travail de 3.416,16 EUR,
- des revenus de remplacement de 27.888,58 EUR.

Monsieur D. aurait perçu en 2024 des revenus pour un total de 23.595,43 EUR.

Il y a, certes, une différence de + de 20% entre les deux années mais pas de motif à révision d'office puisqu'il s'agit d'une diminution et pas d'une augmentation des revenus.

Or, l'article 23, §1erbis, 1°, de l'arrêté royal relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées du 22 mai 2003 prévoit qu'il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus et du droit à l'allocation d'intégration le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les revenus visés à l'article 7 de la loi ont **augmenté** d'au moins 20 pc. par rapport à l'année civile précédente.

Cela dit, il n'est pas exclu que monsieur D. puisse invoquer une diminution de ses revenus, et ce même s'il ne se trouve pas dans une hypothèse de révision visée à l'article 23 précité³.

Par contre, l'article 23, §1erbis, 2°, du même arrêté royal prévoit une révision d'office le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le revenu d'un travail effectivement presté par la personne handicapée est remplacé depuis au moins trois mois par une prestation visée à l'article 7, § 2, de la loi, à condition que les revenus de l'année civile au cours de laquelle la modification est intervenue aient augmenté ou diminué d'au moins 10 pc. par rapport à l'année précédente.

Une réouverture des débats s'impose donc de nouveau afin que l'Etat belge se positionne par rapport à la situation au 1^{er} janvier 2025.

II.2. Le taux des intérêts

Monsieur D. postule le bénéfice d'intérêts calculés au taux légal de 7 % depuis le quatrième lundi de chaque mois ou le troisième lundi de chaque mois si le quatrième lundi du mois tombe

³ Guide social permanent – Sécurité sociale: commentaires, Suppl. 973 (83) (15 novembre 2018), Wolters Kluwer, Partie III - Livre II, Titre II, Chapitre V, 1290 qui vise l'article 17 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 et C. trav. Bruxelles, 2 déc. 2019, inéd., R.G. 2018/AB/916 et 2018/AB/926, sur la possibilité pour le juge de tenir compte d'une diminution de revenus à une date postérieure à la décision administrative.

après le 25 du mois jusqu'au complet paiement en se prévalant, pour ce qui concerne le taux de 7 %, du fait qu'il s'agit de l'intérêt légal applicable en matière sociale en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative aux prêts à l'intérêt.

Monsieur D. se réfère à une jurisprudence de la cour du travail de Liège.⁴

L'Etat belge considère que le taux applicable aux intérêts de retard est celui en matière civile prévu par le § 1^{er}, de l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative relative aux prêts à l'intérêt et non le taux applicable en matière sociale prévu par le § 3 du même article, ce dernier taux ne s'applique qu'en cas de retard de paiement de cotisations de sécurité sociale et non sur les prestations sociales dues ou à récupérer.

L'Etat belge se réfère à une jurisprudence de la cour du travail de Bruxelles.⁵

La cour, ayant connaissance de l'importante controverse jurisprudentielle sur la question⁶, se rallie à la jurisprudence⁷ qui retient le taux applicable en matière civile pour les motifs qui suivent.

La loi du 5 mai 1865 relative aux prêts à l'intérêt fixe le taux de l'intérêt légal (par opposition au taux d'intérêt conventionnel qui est déterminé librement par les parties contractantes) en matières civile et commerciale (art. 2, § 1^{er}), en matière fiscale (art. 2, § 2, depuis le 1^{er} janvier 2007) et en matière sociale (art. 2, § 3, depuis le 1^{er} janvier 2009⁸).

En matière sociale, le taux d'intérêt légal est fixé à 7 %, même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales, notamment dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'étendue de la « matière sociale » n'est pas autrement définie dans la loi de 1865.

Il y a lieu de se référer aux travaux parlementaires relatifs à la loi programme du 8 juin 2008 qui visent spécifiquement les employeurs et l'ONSS concernés par le paiement des cotisations sociales. L'introduction de ce taux figure dans un chapitre 4 intitulé « ONSS » et qui comprend trois sections concernant le délai de recours contre une décision de l'ONSS, la

⁴ C. trav. Liège, division Liège, 14 septembre 2020, RG 2016/AL/173.

⁵ C. trav. Bruxelles, 27 juin 2024, RG 2022/AB/678.

⁶ T. trav. Liège, div. Dinant, 12 avril 2016, R.G.16/70/A, inédit (en matière de revenu d'intégration sociale), qui cite T. trav. Bruxelles, 4 septembre 2015, R.G. 09/2738 (en matière de mutuelle) ; C. trav. Liège, division Liège, 14 septembre 2020, RG 2016/AL/173 (en matière d'assurance maladie invalidité) ; C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2025, 2023/AB/520 et C. trav. Bruxelles, 18 juin 2025, R.G. 2013/AB/16 (en matière d'accident du travail) ; C. trav. Liège, division Liège, 6 juin 2025, RG 2017/AL/755 (en matière d'accident du travail) *contra* T. trav. Liège, div. Namur, 5 février 2018, inédit (en matière d'allocations pour personne handicapée) qui cite C. trav. Bruxelles, 26 mai 2016, R.G. 2014/AB/69, www.juridat.be et www.terralaboris.be; T. trav. Liège, division Liège, (4^e ch.) 21 avril 2020, RG 16.3575.

⁷ Spécifiquement C. trav. Bruxelles, 27 juin 2024, RG 2022/AB/678 et l'avis détaillé du ministère public.

⁸ Loi – programme du 8 juin 2008, *M.B.*, 16 juin 2008.

redistribution des charges sociales et, enfin, l'adaptation du taux d'intérêt légal en sécurité sociale.⁹

À aucun moment il n'a été question d'appliquer un taux de 7% en cas de remboursement par un assuré social de prestations indûment perçues¹⁰.

Les intérêts doivent donc être calculés au taux d'intérêt légal en matière civile et non au taux d'intérêt légal en matière sociale de 7% tel que prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865. Ce taux de 7% n'a pas vocation à s'appliquer sur les prestations sociales dues ou à récupérer.

II.3. L'anatocisme ou la capitalisation des intérêts

Monsieur D. se base sur l'article 1154 de l'ancien Code civil, devenu l'article 5.207 du Code civil.

Il invoque un dépôt de conclusions au 12 juin 2019, 25 novembre 2020, 1^{er} juillet 2024 et 14 juillet 2025 pour activer ce mécanisme.

L'Etat belge estime que ce mécanisme ne s'applique pas aux prestations concernées par la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social qui institue un régime spécifique d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement des prestations sociales dérogeant au droit commun.

La cour retient la possibilité d'application de ce mécanisme en l'espèce¹¹.

Selon l'article 1154 de l'ancien Code civil, devenu l'article 5.207 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

La sommation, pour permettre la capitalisation des intérêts, doit attirer spécialement l'attention du débiteur sur ce point¹².

La remise de conclusions au greffe, qui vaut signification en vertu des articles 32 et 746 du Code judiciaire, peut constituer un acte équivalent à la sommation judiciaire exigée par l'article 1154 de l'ancien Code civil, si ces conclusions attirent spécialement l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts¹³.

⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2007-2008, n° 52-1011/001, p. 25-26.

¹⁰ Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales : Doc 52-1011/019, p. 5.

¹¹ C. trav. Liège, 27 mai 2019, www.juridat.be; C. trav. Liège, 14 septembre 2020, RG 2016/AL/173.

¹² Voy. Cass., 18 juin 1981, *J.T.*, 1981, p. 672 ; Cass., 26 juin 1989, *Pas.*, p. 1174 ; Cass., 17 janvier 1992, *Pas.*, p. 436 ; Cass. 26 avril 2001, *Pas.*, 2001, n° 235 et les conclusions du ministère public; Cass. 13 octobre 2005, *R.D.C.*, 2006, p. 254 ; Cass., 7 octobre 2011, R.G. : C.10.0227.F, *juridat*, avec les concl. du ministère public.

¹³ Cass., 16 juin 1981, www.juridat.be

Sur base de la jurisprudence à laquelle la cour se rallie, il convient de souligner ce qui suit.

Bien que l'article 1154, tout comme l'article 1153, se trouvent dans le titre III de l'ancien Code civil consacré aux «contrats ou obligations conventionnelles en général», doctrine et jurisprudence lui ont donné une portée plus large, s'appliquant à toutes les obligations de somme d'argent¹⁴.

L'Etat belge soutient également que la Charte de l'assuré social prévoirait un régime dérogatoire au droit commun des articles 1153 et 1154 de l'ancien Code civil, l'objectif d'un tel régime étant d'assurer l'équilibre entre la protection de l'assuré social et les coûts de la sécurité sociale.

La Cour observe¹⁵ que tel n'est pas la position de la rare doctrine consacrée à la question, qui relève l'argument pour le réfuter aussitôt, estimant comme d'autres que la Charte n'a pas vocation à régler toutes les questions posées par l'octroi des prestations de sécurité sociale¹⁶.

En effet, on voit mal en quoi la circonstance que les intérêts courent de plein droit en vertu de la Charte (soit une mesure très favorable à l'assuré social, sans qu'il doive prendre la moindre initiative) permettrait de déduire la volonté du législateur de 1995 de déroger à une disposition qui permet de capitaliser des intérêts après avoir dûment sommé le débiteur de payer sa dette et de l'avoir averti de la demande d'anatocisme (soit une mesure également favorable à l'assuré social, mais qui suppose une action de la part du créancier). En tout état de cause, rien dans le texte de la Charte de l'assuré social ne permet d'exclure l'application de l'article 1154 de l'ancien Code civil, dont le législateur de 1995 ne pouvait ignorer l'existence puisqu'il avait lors de l'adoption de la Charte cours depuis plus de 200 ans.

Il n'existe aucune raison de ne pas appliquer cette disposition à des prestations de sécurité sociale, et il faut la mettre en œuvre. La Cour du travail de Bruxelles l'a fait en matière d'allocations aux personnes handicapées¹⁷ et d'assurance maladie et invalidité¹⁸, la Cour du

¹⁴ M. DELANGE, , « Les intérêts dus par le Fonds de fermeture – Intérêts et anatocisme, » *Chr.D.S.*, 1991, pp. 392-393 ; J.-F. NEVEN, « Prestations de sécurité sociale et capitalisation des intérêts », *Chr.D.S.*, 2006, p. 554, spéc. p. 555 ; S. GILSON, Z. TRUGSNACH, F. LAMBINET et S. VINCLAIRE, « Regards sur la Charte de l'assuré social », in *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP 150, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 211, spéc. p. 322 qui renvoie à Cass., 13 avril 1987, Pas., I, 1987, p. 966

¹⁵Se référant spécifiquement à C. trav. Liège, 14 septembre 2020, RG 2016/AL/173.

¹⁶ S. GILSON, Z. TRUGSNACH, F. LAMBINET et S. VINCLAIRE, « Regards sur la Charte de l'assuré social », in *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP 150, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 320 et s., qui renvoie à J.-F. NEVEN, « Prestations de sécurité sociale et capitalisation des intérêts », *Chr.D.S.*, 2006, p. 555.

¹⁷ C. Trav. Bruxelles, 6 novembre 2006, www.terralaboris.be

¹⁸ C. trav. Bruxelles, 9 juillet 2014, www.terralaboris.be

travail de Mons en matière d'assurance maladie et invalidité¹⁹. La doctrine y est favorable sans réserve en matière d'accidents du travail²⁰.

En l'espèce, les intérêts dont monsieur D. demande la capitalisation courent de plein droit au taux civil depuis l'exigibilité de chacune des indemnités retenues.

Comme précisé ci-avant, la remise de conclusions au greffe peut constituer un acte équivalent à la sommation judiciaire exigée par l'article 1154 de l'ancien Code civil, si ces conclusions attirent spécialement l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts.

Tel n'est pas le cas des conclusions qui ont été déposées par monsieur D. le 12 juin 2019 et le 1^{er} juillet 2024. Le dossier de la procédure du tribunal ne contient pas de conclusions déposées le 25 novembre 2020. La capitalisation des intérêts est par contre expressément visée dans les conclusions reçues au greffe de la cour le 14 juillet 2025.

Les conditions légales d'application de l'anatocisme ne sont donc réunies qu'au regard de ces seules conclusions, et il y a lieu d'y faire droit uniquement dans cette mesure.

III.LES DEPENS

Il est réservé à statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'arrêt prononcé le 2 juin 2025 ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie intimée a répliqué oralement ;

Entérine les propositions de calculs de l'Etat belge pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

¹⁹ C. trav. Mons, 28 avril 2009, www.terralaboris.be.

²⁰ Voy. M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « Les accidents du travail », *Guide social permanent*, Partie I, Livre II Titre V, Chapitre IV, 2, 620, mis à jour au 30 juillet 2007, qui renvoient à Trib. trav. Anvers, 15 mai 1997, *Chron. D.S.*, 1998, p. 451, Cass., 28 mars 1994, *Arr. cass.*, 1994, p. 319; *Pas.*, 1994, I, p. 317; *J.T.T.*, 1995, p. 59; *R.W.*, 1994-1995, p. 499; C. trav. Bruxelles, 16 avr. 1992, *J.T.T.*, 1993, p. 27; C. trav. Mons, 17 janv. 1990, *J.T.T.*, 1990, p. 144; C. trav. Bruxelles, 28 sept. 1989, *J.T.T.*, 1989, p. 470.

Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base, à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal applicable en matière civile prévue par le paragraphe premier de l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt ;

Dit, quant au taux des intérêts moratoires, définitive la condamnation provisionnelle prévue par l'arrêt du 2 juin 2025 ;

Dit que les intérêts échus depuis plus d'un an lors du dépôt des conclusions du 14 juillet 2025 seront capitalisés en application de l'article 1154 de l'ancien Code civil, devenu l'article 5.207 du Code civil, de telle sorte qu'ils seront à leur tour productifs d'intérêts au taux retenu en matière civile ;

Invite l'Etat belge à établir un décompte des sommes dues à dater du 1^{er} juin 2015 comme déjà demandé dans l'arrêt du 2 juin 2025 ;

Réserve à statuer sur les allocations potentiellement dues à la date du 1^{er} janvier 2025;

Ordonne la réouverture des débats sur ce point précis plus amplement énoncé dans les motifs du présent arrêt,

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et les pièces éventuellement réclamées:

- pour le 5 juin 2026 au plus tard, pour l'Etat belge (pièces éventuelles et conclusions)
- pour le 5 août 2026 au plus tard pour Monsieur D (pièces éventuelles et conclusions)
- pour le 7 septembre 2026 au plus tard pour l'Etat belge (pièces complémentaires éventuelles et conclusions de synthèse)

Fixe cette cause à l'audience de la 1^{ère} chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, au 5 novembre 2026 à 14h pour 30 minutes de plaidoiries, siégeant salle CO.C, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30,

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire,

Réserve les dépens,

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, présidente de chambre,

S K, conseiller social au titre d'indépendant,
A S, conseiller social suppléant au titre d'employé,
Assistés de L D, greffier,

S K,

A S,

M D,

L D,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la 1^{ère} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le jeudi 2 avril 2026, par Madame K S, Première Présidente, remplaçant Madame M D, Présidente de chambre, légitimement empêchée, conformément à l'article 782*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire, assistée de L D, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Première Présidente,